

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Collard

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article implique la transmission aux douanes de toutes les métadonnées relatives aux colis acheminés par les opérateurs postaux ainsi que par les spécialistes du fret express.

Les informations afférentes aux envois domestiques sont donc concernées ; ce qui pourrait constituer une violation excessive du secret des correspondances.

Par ailleurs, les autres transporteurs de marchandises ne seront pas astreints à cette formalité déclarative ; ce qui génère une brèche technique et viole le principe d'égalité des prestataires en ce qui concerne les obligations déclaratives prescrites par la loi.